

*Coordination*ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 7 avril 1981, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant création pour la Communauté française de l'Agence pour la promotion de la santé de l'enfant et de la famille", a donné le 27 juillet 1981 l'avis suivant :

11 AOÛT 1981

OBSERVATION GENERALE.

La dénomination choisie pour le nouvel établissement public appelle des réserves. D'une part, le terme d' "Agence" désigne habituellement en français un organisme de nature commerciale, alors qu'en anglais il peut désigner aussi une administration; il paraît peu adapté aux fins de l'établissement public dont il s'agit; d'autre part, le terme de "promotion", dans le sens qu'entend lui donner le projet, est un anglicisme dont l'emploi en français est critiqué (Dictionnaire de Robert); appartenant lui aussi au langage du commerce, il est au surplus peu approprié à la dénomination d'un établissement qui a pour objet, aux termes de l'article 4 du projet, de sauvegarder et d'assurer la santé et le bien-être de la mère et de l'enfant dans la famille.

PREAMBULE.

Le nouvel établissement public exercera des compétences qui relèvent de la politique de la santé et de la politique familiale en matière d'aide aux personnes.

Selon l'arrêté royal du 13 novembre 1980 fixant les compétences ministérielles pour les matières relevant de la Communauté française, confirmé par l'arrêté royal du 10 avril 1981, M. HANSENNE, Ministre de la Communauté française, est compétent pour "la politique familiale, en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants" (article 4), tandis que M. BUSQUIN, Ministre de l'Éducation nationale et Membre de l'Exécutif de la Communauté française, est compétent pour "la politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins", et pour "l'éducation sanitaire" (article 8).

.../...

Ces deux Ministres doivent donc proposer et contre-signer le projet de décret.

L'arrêté de présentation devrait dès lors être rédigé comme suit :

"BAUDOUIN ...

Sur la proposition de Notre Ministre de la Communauté française et de Notre Ministre de l'Education nationale, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, et de l'avis de cet Exécutif,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Notre Ministre de la Communauté française et Notre Ministre de l'Education nationale, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, sont chargés de présenter en Notre Nom au Conseil de la Communauté française, le projet dont la teneur suit :".

EXAMEN DES ARTICLES.

Article 1er.

Cette disposition appelle l'observation générale qui a été faite ci-dessus.

Article 2.

Cet article contient deux alinéas dont les objets respectifs sont fort différents. L'un et l'autre devraient constituer des articles distincts et être insérés dans les dispositions finales du décret, ainsi qu'il sera proposé ci-après, en partie sur le modèle de la structure du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française (R.T.B.F.).

.../...

Article 4 (devenant 3).

Pour la raison exposée dans l'observation générale ci-dessus, le verbe "promouvoir" n'est guère heureux.

L'alinéa 2 énumère de manière non limitative les missions de l'établissement public.

L'alinéa 3 ajoute que des missions spécifiques peuvent être confiées à l'établissement par "arrêté royal délibéré au sein de l'Exécutif de la Communauté". Cette disposition ne peut être entendue en ce sens que l'établissement pourrait se voir confier des missions qui n'entreraient pas dans les compétences de la Communauté.

D'une manière générale, l'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 3.-

"L' (Agence) a pour mission d'encourager et de développer la protection de la santé et du bien-être de la mère, de l'enfant et de la famille conformément à la politique familiale et à la politique de santé de la Communauté. Cette mission s'exerce notamment :

- par des avis donnés soit d'initiative, soit à la demande du membre de l'Exécutif qui a le contrôle de l' (Agence) dans ses attributions;
- par le soutien et le contrôle des institutions et des services que l' (Agence) agréé et subventionne;

.../...

- par la surveillance des institutions et des personnes qui se chargent habituellement de la garde des enfants quand ceux-ci sont accueillis hors de leur milieu familial;
- par l'encouragement et la réalisation de toute mesure qui favorise la protection de la santé et l'éducation sanitaire.

En outre, des missions spécifiques peuvent être confiées à l' (Agence) par arrêté délibéré en Exécutif".

Article 5 (devenant 4).

Le texte suivant est proposé :

"Article 4.-

Un arrêté délibéré en Exécutif règle le fonctionnement, fixe le cadre et détermine le statut du personnel de l' (Agence)".

Articles 6, 7 et suivants.

Les articles 6 et 7 doivent être intervertis, car l'article 7 contient une disposition permanente et l'article 6 une disposition transitoire qui doit être jointe aux autres dispositions transitoires et aux dispositions finales.

La rédaction suivante est proposée pour l'article 6 (demeurant 6) :

"Article 6 (article 6 du projet).

Les membres du personnel du rôle linguistique français de l'Oeuvre nationale de l'enfance sont transférés à l' (Agence) avec maintien de leur statut, de leur grade et de leur ancienneté administrative et pécuniaire.

.../...

A l'égard du personnel en fonction et des membres du personnel admis à la pension, l' (Agence) succède aux droits et aux obligations de l'Oeuvre nationale de l'enfance".

+

L'article 7 deviendrait l'article 5, dans la rédaction suivante :

"Article 5 (article 7 du projet).

L' (Agence) bénéficie d'une subvention annuelle inscrite au budget de la Communauté française".

+

L'article 2, alinéa 2, du projet, deviendrait l'article 7, dans la rédaction suivante :

"Article 7.-

L' (Agence) succède, en ce qui concerne la Communauté française, aux droits et aux obligations de l'Oeuvre nationale de l'enfance instituée par la loi du 5 septembre 1919, modifiée par les lois des 22 janvier 1931 et 5 mars 1935, par l'arrêté royal du 13 août 1957 et par la loi du 8 août 1965".

+

Les articles 8 et 10 du projet formeraient l'article 8, rédigé de la manière suivante :

.../...

"Article 8.-

Après liquidation du patrimoine de l'Oeuvre nationale de l'enfance le patrimoine de l' (Agence) est déterminé par arrêté délibéré en Exécutif.

En cas de dissolution de l' (Agence), la Communauté en reprendra l'actif et en supportera le passif".

+

L'article 2, alinéa 1er, du projet, deviendrait l'article 9, dans la rédaction suivante :

"Article 9.-

A l'article 1er, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots "(Agence) ..." sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique.

+

+ +

OBSERVATION FINALE.

Suivant l'article 9,

"Jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés royaux d'exécution des articles 5 et 8 du présent décret, le fonctionnement, le cadre, le statut du personnel et le patrimoine de l'A.P.E.F. sont à titre transitoire ceux de l'Oeuvre nationale de l'Enfance".

.../...

Suivant l'article 1er,

"Il est institué pour la Communauté française, un établissement public dénommé "Agence pour la promotion de la santé de l'Enfant et de la Famille", en abrégé "A.P.E.F.".

[Il ressort de la combinaison de ces deux dispositions que, dès la publication du décret au Moniteur belge, l' (Agence), non seulement aurait une existence légale d'établissement public de la Communauté, mais jouirait, "à titre transitoire", du patrimoine et du personnel de l'Oeuvre nationale de l'enfance.

Par les dispositions transitoires d'un décret, il n'appartient pas aux Conseils des Communautés d'empiéter sur la compétence du législateur national en anticipant sur la liquidation de l'Oeuvre nationale de l'enfance, à laquelle seul le législateur national a le pouvoir de procéder. L'article 9 doit donc être omis

Dès lors, l'entrée en vigueur immédiate du décret en projet n'aurait qu'une portée théorique et, à moins que l'Exécutif et le Conseil ne préfèrent laisser au premier le soin de fixer cette entrée en vigueur, il n'y aurait aucune raison de ne pas s'en rapporter sur ce point au droit commun.

La chambre était composée de :

Messieurs	: P. TAPIE,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
	R. VAN AELST,	
	P. DE VISSCHER,	assesseurs de la section
	C. DESCHAMPS,	de législation,
Madame	: M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

Le GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY,
greffier assumé.

P. TAPIE.